

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION
ABROGEANT LE RÈGLEMENT #368-14**

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permet aux municipalités d'adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il est d'intérêt public de favoriser la revitalisation de son territoire et d'attirer de nouvelles familles dans les limites de la Municipalité de Saint-Benjamin;

ATTENDU QUE l'ensemble de la municipalité correspond aux dispositions de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 10 avril 2017;

En conséquence,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Roger Caron;
APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE le règlement numéro 387-17 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 387-17 établissant un programme de revitalisation abrogeant le règlement numéro 368-14.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivants :

- a) « Taxes foncières » : Toutes taxes foncières générales imposées à l'égard d'un immeuble à l'exclusion des taxes foncières spéciales, des tarifications pour les services de la Sûreté du Québec, égout, enlèvement et traitement des déchets et matières récupérables ainsi que disposition des boues de fosses septiques.
- b) « Valeur » : Valeur du bâtiment principal portée au rôle d'évaluation lors de la saisie du premier certificat d'évaluation.
- c) « Résidence unifamiliale » : Pour les fins du présent règlement, le terme résidence unifamiliale comprend toute habitation ayant un logement occupé sur une base permanente et qui constitue le domicile principal des occupants. Les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangées possédant un terrain individuel pour chaque habitation sont admissibles pour chacune des habitations. Les résidences intergénérationnelles et les maisons mobiles sont considérées comme une habitation unifamiliale.
- d) « Année scolaire » Année scolaire complète de la fin août à la fin de juin de l'année suivante.

ARTICLE 3. OBJECTIFS :

- a) Le programme de revitalisation vise à redonner un dynamisme à la municipalité en stimulant la rénovation et l'agrandissement des bâtiments existants et en favorisant la construction de nouveaux bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels.
- b) Le programme vise également à attirer de nouvelles familles, à les inciter à inscrire leur enfant à notre école primaire afin d'en assurer la survie ainsi que de diminuer l'âge moyen de la population.

ARTICLE 4. TERRITOIRE VISÉ :

Toutes les zones présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Benjamin soit :

01-CH	02-CH	03-H	04-H	05-H	06-CH	07-CH	08-H	09-CH
10-H	11-CH	12-CH	13-CH	14-P	15-H	16-F	17-F	18-F
19-F	20-AF	21-R	22-AF	23-AF	24-F	25-F	26-CN	27-F
28-ID	31-F	32-F	33-F	34-AF	35-ID	36-F	37-ID	38-F
39-AF	40-F	41-A	42-CH	43-I	44-F			

Si des modifications de zones ou de nouvelles zones sont adoptées ultérieurement par modifications aux règlements d'urbanisme; elles devront être considérées comme incluses dans le territoire visé par le présent règlement.

ARTICLE 5. NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

- a) Montant de l'aide financière :
La municipalité accorde un crédit de taxes foncières générales de 1 000,00 \$ par année pour les années 1 et 2 suivant l'évaluation de la nouvelle construction. Un crédit supplémentaire de taxes foncières générales de 2 000,00 \$ sera émis une seule fois pour une des 3 années, **si une preuve d'une nouvelle inscription de fréquentation** d'une année scolaire complète d'un enfant à l'École la Tourterelle de Saint-Benjamin est fournie pour l'année 3, 4 ou 5. (s'applique de la maternelle à la 6ième année).
- b) Conditions d'admissibilité :
Être propriétaire de la résidence et y résider un minimum de 1 an.
Est admissible au crédit de taxes foncières générales, la construction résidentielle qui est conforme à tous les règlements en vigueur et dont la valeur a été portée au rôle.

ARTICLE 6. ACQUISITION D'UNE PREMIÈRE RÉSIDENCE EXISTANTE

- a) Montant de l'aide financière :

La municipalité accorde un crédit équivalent à la taxe foncière générale jusqu'à un maximum de 750,00\$ par année pour un maximum de 3 ans.

La municipalité accorde pour l'année «1» : un crédit pour l'équivalent de la taxe foncière générale jusqu'à un maximum de 750\$.

Pendant l'année 2 et 3, le même montant sera accordé si une preuve **d'une nouvelle inscription de fréquentation** d'une année scolaire complète d'un enfant à l'école La Tourterelle de Saint-Benjamin est fournie. (s'applique de la maternelle à la 6ième année seulement).

b) Conditions d'admissibilité :

La ou les personnes doivent être propriétaire pour la première fois d'une résidence unifamiliale sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7. AIDE AUX ENTREPRISES POUR ACHAT D'UN IMMEUBLE EXISTANT

a) Montant de l'aide financière :

La municipalité accorde un crédit correspondant aux droits de mutations immobilières lors de l'acquisition d'un immeuble industriel ou d'un commerce existant.

b) Conditions d'admissibilité :

Être propriétaire pour la première fois d'un immeuble industriel ou d'un commerce sur le territoire de la municipalité.

Opérer l'entreprise dans les six (6) mois suivant la date d'achat de l'immeuble ou après l'acceptation de l'aide gouvernementale s'il-y-a lieu.

Les projets provenant du milieu agricole, forestier ou extractif ne sont pas assujettis à ce programme.

ARTICLE 8. CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE À LOGEMENTS (2 UNITÉS ET +), ET IMMEUBLES COMMERCIAL, INDUSTRIEL, MANUFACTURIER OU TOURISTIQUE

a) Montant de l'aide financière :

La municipalité accorde un crédit de taxes foncières générales correspondant à :

- 300,00 \$/logement pendant 3 ans pour des 3 ½ et 4 ½ (2 unités et +);

- 500,00 \$/logement pendant 3 ans pour des 5 ½ (2 unités et +) ;

b) Conditions d'admissibilité :

Est admissible au crédit de taxes foncières générales, la construction qui est conforme à tous les règlements en vigueur et dont la valeur a été portée au rôle.

ARTICLE 9. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CRÉDIT DE TAXES

Tout propriétaire qui bénéficie d'un crédit de taxes en vertu de ce programme de revitalisation voit le montant crédité soustrait du compte de taxes de son bâtiment pour chaque année que dure le programme.

Si le propriétaire de l'unité d'évaluation qui a droit à un crédit est endetté envers la municipalité en raison de taxes impayées de toute nature, et ce, peu importe que ce soit à l'égard de l'unité d'évaluation pour laquelle il a droit à un crédit de taxes ou non, le crédit de taxes est appliqué en priorité au paiement des arrérages payables par ce propriétaire selon la priorité suivante :

a) le paiement de toute pénalité décrétée en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) payable par ce propriétaire;

b) par la suite, le paiement de tous les intérêts payables par ce propriétaire;

c) par la suite, le paiement de tous les arrérages en capital de toutes taxes payables par ce propriétaire.

ARTICLE 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur traitant du même sujet.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sonia Rodrigue, Sec.-très.
Directrice générale

Martine Boulet,
Mairesse

Avis de motion donné le 10 avril 2017.

Adopté à la séance du 1 mai 2017 (résolution 2017-05-115).

Affichage public le 2 mai 2017.

Entrée en vigueur le 2 mai 2017.